

Luxembourg, le 13 juin 2008.

**Objet : Projet de loi n°5823 relatif au régime des permissions de voirie.  
(3359CPH)**

*Auto saisine*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi n°5823 relatif au régime des permissions de voirie tel que déposé par le Ministre des Travaux Publics en date du 19 décembre 2007 vise à garantir le maintien du bon état du domaine public en général et du réseau routier étatique en particulier.

Tout en adhérant entièrement à cet objectif, la Chambre de Commerce a jugé utile et nécessaire de s'autosaisir afin d'exprimer son désaccord relativement aux dispositions figurant à l'article 4 du projet de loi.

Cet article prévoit notamment (1) une participation au coût de remise en état de la propriété publique ou de mise en place des équipements de la voirie et (2) d'éventuels cautionnements pour l'encombrement temporaire d'une partie de la voie publique ou des taxes d'occupation pour l'utilisation temporaire d'une partie du domaine public.

En ce qui concerne la participation au coût de remise en état de la propriété publique, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que d'après la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont d'ores et déjà exposés à une obligation « de résultat » à ce niveau. L'article 64 (2) de cette loi dispose en effet que « *l'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux* ».

Par ailleurs, l'article 65 (3) de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques prévoit que « *pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit* ».

La Chambre de Commerce estime que le principe de l'obligation de résultat prévue par l'article 64 (2) s'inscrit dans une toute autre logique que celui d'une participation financière sur demande du ministre, par ailleurs susceptible d'être qualifiée de rétribution ou d'indemnité. Partant, il semble indispensable d'éliminer cette incohérence avant de procéder au vote de ce projet de loi.

La Chambre de Commerce exprime également son opposition au sujet de l'introduction d'un cautionnement ou d'une taxe d'occupation pour l'utilisation temporaire d'une partie du domaine public. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que cette disposition soit supprimée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en compte explicite de sa remarque.

CPH/PPA